

Barreau
du Québec



FORMATION CONTINUE

GUIDE SUR LE MENTORAT

Ce guide vise à informer les membres de l'Ordre des règles entourant l'admissibilité du mentorat en tant qu'activité de formation continue. Il contient les lignes directrices sur les relations de mentorat admissibles et les modalités de déclaration des heures dans le dossier de formation en ligne.

Édité en mars 2019 par le Barreau du Québec

ISBN (PDF) 978-2-924857-57-1 (2^e édition, 2019)

ISBN (PDF) 978-2-923840-3-0 (1^{re} édition, 2015)

Conformément à l'article 7 du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*, la participation, à titre de mentor ou de mentoré, à une activité de mentorat peut constituer une activité de formation admissible, aux fins de l'obligation de formation continue.

Afin de remplir son obligation de formation continue, le membre qui a participé, à titre de mentor ou de mentoré, à une activité de mentorat peut :

1. Procéder au calcul des heures pouvant être déclarées selon les règles de calcul décrites dans le présent document et à l'ajout des heures dans son dossier de formation en ligne;

ATTENTION!

Les activités de mentorat admissibles doivent être liées à l'exercice de la profession, afin de maintenir ou d'accroître les compétences, et doivent être conformes aux critères précisés au Règlement.

Une activité de mentorat pourra être retirée du dossier d'un membre si elle ne répond pas aux objectifs du Règlement, soit de permettre au membre d'acquérir, de maintenir, de mettre à jour, d'améliorer et d'approfondir les connaissances et habiletés liées à l'exercice de la profession. Par exemple, une activité de mentorat pourra être retirée du dossier de formation du membre si elle ne rencontre pas les critères d'admissibilité, si elle n'est pas en lien avec l'exercice de la profession, si son contenu n'est pas pertinent, si le cadre pédagogique est non admissible, si le mentor ou le mentoré n'est pas éligible, etc.

2. Demander la vérification de l'admissibilité d'une activité de mentorat;

ASTUCE

En tout temps, le membre de l'Ordre peut vérifier l'admissibilité d'une activité de mentorat en remplissant le formulaire prévu à cet effet.

Les avantages d'une vérification de l'admissibilité d'une activité de mentorat :

- Le mentor et le mentoré n'ont pas à présenter une demande distincte. En effet, le formulaire de demande de vérification de l'admissibilité permet d'accorder des heures de formation à la fois au mentor et au mentoré.
- Le Barreau du Québec s'assurera que celle-ci répond aux objectifs du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*.
- Le Barreau du Québec procèdera au calcul des heures admissibles selon les règles de calcul applicables. Ainsi, vous serez assuré de respecter les limites applicables aux activités de mentorat.
- Les heures de formation seront ajoutées automatiquement dans votre dossier de formation en ligne, suivant la décision sur l'admissibilité de l'activité de mentorat.

DÉFINITION DU MENTORAT

Dans le cadre de l'application du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*, le mentorat constitue **une relation** dans laquelle **un membre de l'Ordre, d'un autre barreau ou de la Chambre des notaires du Québec** qui détient une expérience ou une expertise dans un domaine de pratique ou qui détient une certaine habileté professionnelle (« le mentor ») transmet ses connaissances et compétences à **un autre membre de l'Ordre, d'un autre barreau ou de la Chambre des notaires du Québec** (« le mentoré »), dans une perspective de développement professionnel.

Ne constituent pas une relation de mentorat admissible :

- le fait d'agir à titre de maître de stage;
- le coaching (accompagnement professionnel personnalisé visant l'amélioration des performances et l'atteinte d'objectifs mesurables);
- la relation de tutorat, de parrainage ou de supervision d'un membre de l'Ordre;
- l'encadrement effectué à titre préventif (ex. : dans le cadre d'une inspection professionnelle);
- le processus ou les rencontres d'évaluation (performance, intégration, etc.) d'un membre de l'Ordre;
- la relation de mentorat impliquant un mentor qui n'est pas membre de l'Ordre, d'un autre barreau ou de la Chambre des notaires du Québec (voir page 7);
- la relation de mentorat impliquant un mentoré qui n'est pas membre de l'Ordre, d'un autre barreau ou de la Chambre des notaires du Québec (voir page 7).

CONTENUS ADMISSIBLES DE LA RELATION DE MENTORAT

Afin d'être admissible, le contenu de la relation de mentorat doit être conforme aux exigences du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*, soit de permettre aux membres :

- d'acquérir;
- de maintenir;
- de mettre à jour;
- d'améliorer; et
- d'approfondir les compétences professionnelles et déontologiques liées à l'exercice de la profession.

De plus, ne sera pas admissible aux fins de l'obligation de formation continue une relation de mentorat qui traiterait **exclusivement** de certains thèmes non reconnus, dont les différents thèmes reliés :

- à la culture de l'entreprise;
- au développement personnel et à l'avancement dans la carrière au sein d'une organisation;
- au traitement d'un dossier spécifique dans le cours normal des activités professionnelles de l'avocat.

CADRES PÉDAGOGIQUES ADMISSIBLES DE LA RELATION DE MENTORAT

Les rencontres entre le mentor et le mentoré peuvent se dérouler en personne, par téléphone ou par une combinaison de ces deux cadres.

Tous ces cadres sont admissibles aux fins de l'obligation de formation continue.

ÉLIGIBILITÉ DU MENTOR ET DU MENTORÉ

Le **mentor** et le **mentoré** doivent être membres de l'Ordre, d'un autre barreau ou de la Chambre des notaires du Québec.

De plus, les critères suivants encadrent l'éligibilité à titre de mentor :

- être inscrit au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec, d'un autre barreau ou de la Chambre des notaires du Québec depuis au moins cinq ans;
- n'avoir fait l'objet d'aucune sanction d'un conseil de discipline d'un barreau ou d'un tribunal disciplinaire au cours des cinq dernières années;
- ne pas s'être vu imposer par un barreau un stage ou un cours de perfectionnement en vertu de l'article 55 du *Code des professions* ou d'une disposition au même effet;
- n'avoir fait l'objet d'aucune décision rendue en application des articles 51, 52.1 ou 55.1 du *Code des professions* ou d'une disposition au même effet.

DURÉE MAXIMALE POUVANT ÊTRE DÉCLARÉE

Dans le cadre d'une relation de mentorat admissible, le temps réel consacré aux séances de mentorat peut être déclaré, et ce, tant par le mentor que par le mentoré, **jusqu'à concurrence de six heures par période de référence**, pour l'ensemble des activités de mentorat.

3

Modalités de déclaration des heures et conservation des pièces justificatives

Le membre qui souhaite déclarer des heures à titre de mentor ou de mentoré doit :

- Procéder à l'ajout des heures dans son dossier de formation en ligne :
En cliquant sur le bouton «Ajouter une activité de formation», il obtiendra une section réservée au mentorat. Il lui sera alors demandé d'inscrire le nombre d'heures pouvant être déclarées.
- Conserver les pièces justificatives permettant de vérifier qu'il a agi à titre de mentor ou de mentoré, et ce, **jusqu'à l'expiration d'un délai de sept ans débutant le 30 avril qui suit la fin de la période de référence pendant laquelle la relation de mentorat s'est déroulée.**

4

Plus de renseignements ?

Pour toute question relative à l'admissibilité du mentorat, veuillez communiquer avec le Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec :

- Par téléphone : 514 954-3411, ou 1 844 954-3411
- Par courriel : formation.continue@barreau.qc.ca

Les initiatives de mentorat au sein de la communauté juridique sont encouragées :

- Service de mentorat offert conjointement par le Barreau de Montréal et l'Association du Jeune Barreau de Montréal (AJBM)
- De nombreuses initiatives de mentorat en milieu de travail sont également disponibles.

Veuillez consulter le tableau récapitulatif ci-après lequel illustre les relations de mentorat admissibles et non admissibles à ce jour par le Comité de la formation continue obligatoire.

RELATIONS DE MENTORAT ADMISSIBLES

ADMISSIBLES

- Relation personnalisée de transfert des connaissances et compétences dans une perspective de développement professionnel et ayant pour but de permettre aux membres d'acquérir, de maintenir, de mettre à jour, d'améliorer et d'approfondir les compétences professionnelles et déontologiques liées à l'exercice de la profession.

Le mentor et le mentoré doivent être membres de l'Ordre, d'un autre barreau ou de la Chambre des notaires du Québec.

NON ADMISSIBLES

- Relation de mentorat traitant exclusivement de
 - › culture de l'entreprise;
 - › développement personnel et avancement dans la carrière au sein d'une organisation.
- Rôle de maître de stage
- Coaching (accompagnement professionnel personnalisé visant l'amélioration des performances et l'atteinte d'objectifs mesurables)
- Relation de tutorat, de parrainage ou de supervision d'un membre de l'Ordre
- Étude de dossiers spécifiques dans le cours normal de la pratique professionnelle
- Encadrement effectué à titre préventif (ex. : dans le cadre d'une inspection professionnelle)
- Processus ou rencontres d'évaluation d'un membre de l'Ordre (performance, intégration, etc.)

Maison du Barreau

445, boulevard Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2Y 3T8

T 514 954-3411

Sans frais 1 844 954-3411

infobarreau@barreau.qc.ca

www.barreau.qc.ca



Barreau
du Québec

